

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : BP-2017-005
Direction Bureau de projets
Service
Objet : Adoption du Règlement RV-2017-16-74 modifiant le Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux
Date : Le 7 mars 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Le 30 janvier 2017, le conseil de la Ville a adopté le Projet de règlement RV-2017-16-74 modifiant le Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (annexe 1). Ce règlement a pour objet de supprimer une définition et d'en ajouter deux autres, d'abroger l'article 14 relatif à l'interprétation des plans, d'abroger l'article 15 relatif aux conditions requises pour conclure une entente avec la Ville, d'abroger l'article 16 relatif à la notion de densité brute moyenne, d'apporter des modifications concernant les charges financières partagées pour certains travaux, d'apporter une modification afin de changer un critère pour la détermination du coût de réalisation des travaux, d'apporter des modifications à certains éléments contenus dans le tableau 1 relatif aux seuils au-delà desquels certains travaux municipaux sont considérés comme surdimensionnement, de modifier des modalités relatives à certaines garanties financières exigées, d'actualiser le nom d'un ministère et de l'une des directions de la Ville, d'apporter certaines précisions concernant les travaux municipaux à être cédés à la Ville et enfin, la suppression des Annexes A et B du règlement.

Le 23 février 2017 à 16 h et le 1^{er} mars 2017 (16 h et 19 h 30), la Commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA) tenait une assemblée publique de consultation respectivement dans l'arrondissement de Desjardins, l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est (CCE) et l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest (CCO) relativement au Projet de règlement RV-2017-16-74 modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

Des citoyens étaient présents aux assemblées publiques du 23 février 2017 à l'arrondissement de Desjardins et du 1^{er} mars 2017 à 16 h à l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est (CCE) et aucun citoyen ne s'est présenté à l'assemblée publique des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest (CCO) le 1^{er} mars 2017 à 19 h 30. Aucune question ni commentaire n'ont été formulés visant à remettre en question l'adoption de ce projet de règlement.

Le seul commentaire émis sur le projet de règlement par un citoyen présent à l'assemblée de l'arrondissement Desjardins concernait des précisions sur l'effet de gel du règlement. Le conseiller en gestion de projets a répondu à la question en précisant que l'effet de gel s'applique uniquement sur l'émission d'un permis de lotissement associé à une entente relative à des travaux municipaux. Le citoyen s'est dit satisfait de l'explication.

Recommandation de la Commission consultative d'urbanisme et d'aménagement (CCUA) (Résolution CCUA-2017-00-30)

Faisant suite aux trois (3) assemblées publiques de consultation des 23 février et 1^{er} mars 2017 (16 h et 19 h 30) tenues dans le cadre du Projet de règlement RV-2017-16-74, les membres de la Commission consultative d'urbanisme et d'aménagement recommandent, à l'unanimité, au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2017-16-74 modifiant le Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sans changement par rapport au projet de règlement adopté par la résolution CV-2017-00-99 lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville tenue le 30 janvier 2017.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)

N/A

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

RECOMMANDATION (énoncé)

Considérant que le seul commentaire émis lors des trois assemblées publiques de consultation tenues les 23 février et 1^{er} mars 2017 respectivement dans les arrondissements de Desjardins, des Chutes-de-la-Chaudière-Est et des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest (CCO) visait à obtenir des précisions sur le processus, le Bureau de projets recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement RV-2017-16-74, et ce, sans modification en référence à la résolution CV-2017-00-99 adoptée à la séance du conseil de la Ville du 30 janvier 2017.

Liste des pièces jointes : Annexe 1 : Projet de règlement RV-2017-16-74 modifiant le Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux

Préparé par : François Tremblay		Titre d'emploi : chargé de projets
Recommandé par :		
Jean-Claude Belles-Isles Coordonnateur au Bureau de projets		
Commentaires :		
Signature de la Direction : 		Date : 07/03/2017

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :  **Date :** 10/3/2017

**Conseil de la Ville****Règlement RV-2017-XX-XX modifiant le Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux****LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. **Modification de l'article 6 « Terminologie »**
L'article 6 du Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux est modifié par la suppression de la définition suivante :

 « DENSITÉ BRUTE MOYENNE
 Le nombre moyen de logements par hectare compris dans la superficie totale du polygone à développer identifié à l'article 16. ».
2. **Abrogation de l'article 14 « Interprétation des plans »**
L'article 14 de ce règlement est abrogé.
3. **Abrogation de l'article 15 « Conditions à conclure une entente avec la Ville de Lévis »**
L'article 15 de ce règlement est abrogé.
4. **Abrogation de l'article 16 « Densité brute moyenne »**
L'article 16 de ce règlement est abrogé.
5. **Modification de l'article 18 « Charges financières partagées »**
L'article 18 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 3° par le suivant :

 « 3° 50% du coût de fourniture, d'installation, de modification ou de déplacement des feux de circulation et de la pré-signalisation en lien avec ces feux. » ;
 - 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « Dans un tel cas et malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, la Ville assume également la même proportion de la moitié du coût de réalisation des travaux municipaux effectués en front d'un bassin de rétention. ».
6. **Modification de l'article 20 « Coût de réalisation des travaux municipaux »**
L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « retenue » par les mots « la plus basse reçue ».

7. **Modification de l'article 21 « Surdimensionnement »**

L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du Tableau 1 par le suivant :

Tableau 1 – seuils au-delà desquels les travaux municipaux sont considérés comme surdimensionnement					
ÉLÉMENT	TYPE DE RUE	DOMINANCE D'USAGE			
		HABITATION	INDUSTRIELLE	COMMERCIALE ET AUTRES DOMINANCES	
1° Largeur d'emprise	Rue locale	18 mètres	20 mètres	20 mètres	
	Autre rue	25 mètres	25 mètres	25 mètres	
2° Largeur de chaussée	Rue locale	11 mètres	15 mètres	12 mètres	
	Autre rue	12 mètres	15 mètres	12 mètres	
3° Largeur de trottoir	Toute rue	2 mètres	2 mètres	2 mètres	
4° Revêtement du trottoir	Toute rue	Béton coulé	Béton coulé	-	
5° Type de bordure	Toute rue	Béton coulé	-	-	
6° Nombre de trottoirs	Toute rue	1	1	2	
7° Terre-plein latéral (entre une chaussée et un trottoir ou piste cyclable)	Toute rue	1	1	1	
8° Terre-plein central	Rue locale	1	1	1	
	Autre rue	-	-	-	
9° Diamètre de conduite d'aqueduc	Toute rue	200 mm	200 mm	200 mm	
10° Diamètre de conduite d'égout sanitaire	Toute rue	300 mm	300 mm	300 mm	
11° Diamètre de conduite d'égout pluvial	Toute rue	600 mm	600 mm	600 mm	
12° Appareils d'éclairage	Toute rue	Un côté de la rue	Un côté de la rue	Un côté de la rue	
13° Largeur de chaussée d'un sentier		4 mètres	4 mètres	4 mètres	

8. Modification de l'article 23 « Garanties financières »

L'article 23 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Lévis et encaissable à demande, ou »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après les mots « 10% du coût », du mot « réel »;
- 3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après les mots « 10% du coût », du mot « réel ».

9. Modification de l'article 24 « Début des travaux »

L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec » par les mots «ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec ».

10. Modification de l'article 26 « Cession des travaux municipaux »

L'article 26 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Direction du Développement » par les mots « Direction du développement économique et de la promotion » ;
- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « les réseaux d'aqueduc et d'égouts, » ;
- 3° par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots « et les servitudes requises par la Ville de Lévis, » des mots « dont notamment les servitudes d'aqueduc et d'égouts, ».

11. Suppression des annexes

Ce règlement est modifié par la suppression des Annexes A et B du règlement.

Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim